



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 - Activité législative et réglementaire
- 2 - Jurisprudence pénale et administrative
- 3 - Bonnes pratiques professionnelles

Dernière minute

La [loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) vient d'être promulguée. Parmi ses dispositions, certaines modifient le CPP et concernent directement les enquêteurs (OPJ ou APJ). En particulier :

L'habilitation des OPJ est désormais délivrée par le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire. Elle est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation (art.16 CPP).

Les OPJ peuvent se transporter sur toute l'étendue du territoire national, pour poursuivre leurs investigations et procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Ils doivent en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction. Ils sont tenus d'être assistés d'un OPJ TC si ce magistrat le décide. Le procureur de la République dans le ressort duquel les investigations sont réalisées est également informé par l'OPJ (art.18 CPP).

Les compétences des APJ sont accrues, tant en préliminaire qu'en flagrance, en leur permettant, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, de procéder aux réquisitions auparavant du ressort du seul OPJ (art. 60, 60-1, 60-3, 76-2, 77-1, 77-1-1, 77-1-2 et 77-1-3).

Sur les techniques spéciales d'enquête, voir la [Veille juridique du CREOGN n° 75 de février 2019](#).



1 - Activité législative et réglementaire

Contrôles d'identité dans le cadre de la loi SILT

Un arrêté en date du 28 décembre 2018 met en œuvre la disposition de la loi Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme (SILT) du 30 octobre 2017 visant à autoriser les contrôles d'identité aux abords de certains ports, aéroports et gares français ouverts au trafic international. Ces nouvelles modalités de contrôles d'identité et de vérifications de titres sont intégrées à l'article 78-2 du Code de procédure pénale (alinéa 10) et 67 quater du Code des douanes (alinéa 2).

Pour rappel, la loi SILT, adoptée en septembre 2017, a notamment permis les contrôles aux abords des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et non seulement dans les zones accessibles au public de ceux-ci, étendu la durée maximale de ces contrôles de six à douze heures et permis de faire ces contrôles dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers.

La liste de ces points vient d'être fixée par l'arrêté du 28 décembre 2018, au regard de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. Il n'évoque pas les aéroports mais prévoit de pouvoir procéder à des contrôles aléatoires dans un rayon de dix kilomètres à compter de leurs emprises des ports de Dunkerque et Calais (ce qui couvre tout le littoral entre la Belgique et le tunnel sous la Manche) et dans un rayon de cinq kilomètres autour des ports de Marseille, Nice, Le Havre, Toulon, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Roscoff, Saint-Malo et Sète. Ces contrôles concernent donc une zone large recouvrant la quasi-totalité des villes de Marseille, Nice, Le Havre, Toulon et le littoral nordiste entre la Belgique et Sangatte. L'arrêté prévoit également le contrôle sur plusieurs portions autoroutières proches de ces ports.

2 - Jurisprudence pénale et administrative

Présence d'un tiers lors d'une perquisition et secret de l'instruction

Dans un arrêt du 9 janvier 2019, la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur la question de la présence de journalistes lors d'une perquisition et sur l'incidence de cette violation du secret de l'instruction sur la procédure.

Dans cette affaire, des journalistes avaient filmé une perquisition au domicile d'une personne mise en cause et diffusé certains extraits de cette opération sur une chaîne de télévision nationale. Lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel, le prévenu avait soulevé la nullité de cet acte. La juridiction avait alors rejeté sa demande, ce qui avait conduit le prévenu, le minis-

tere public et la partie civile à faire appel. Par un arrêt rendu le 12 juin 2017, la Cour d'appel avait confirmé le jugement.

Précédemment, la Cour de cassation avait estimé, dans un arrêt du 10 janvier 2017, que le fait qu'un journaliste, même muni d'une autorisation, assiste et filme une perquisition au domicile d'une personne gardée à vue, permettant l'appréhension de documents utiles à la manifestation de la vérité, visibles à l'image et immédiatement saisis et placés sous scellés, allait à l'encontre du secret de l'instruction, ceci portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

En complément de l'arrêt du 10 janvier 2017, l'arrêt du 9 janvier 2019 précise que :

- la présence d'un tiers, même si ce dernier n'enregistre pas (son ou image) la perquisition, constitue une violation du secret de l'enquête ;
- la violation du secret de l'enquête est constituée, quand bien même la diffusion servirait à une information ultérieure du public (l'art. 10 de la CEDH est pour la Chambre criminelle, dans ce cas, inopérant).

>> Pour en savoir plus :

[Veille juridique n° 74, janvier 2019, p. 50-57](#)

Le dispositif de captation d'images sur la voie publique

La Cour de cassation est venue sanctionner, dans un arrêt du 11 décembre 2018, l'installation d'un dispositif de captation d'images sur la voie publique en l'absence de mention dans la commission rogatoire « générale » délivrée par le juge d'instruction de recourir à cet acte d'enquête.

De manière générale, la pose d'un dispositif de captation et de fixation d'images sur la voie publique a été validée de manière constante par la Cour de cassation comme une technique d'enquête, sans qu'elle considère qu'il en résulte une ingérence illégitime dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Toutefois, une distinction était faite entre les actes d'enquête réalisés sur ou depuis la voie publique et, parmi ces derniers, ceux permettant d'accéder à des éléments non visibles depuis la voie publique.

Ainsi, dans un [arrêt du 21 mars 2007](#), la Chambre criminelle invalidait les prises de vues photographiques réalisées au moyen d'un téléobjectif à l'intérieur d'une propriété privée non visible depuis la voie publique. Au contraire, l'arrêt du 15 avril 2015 précisait que la captation vidéo d'éléments visibles depuis la voie publique constituait un acte d'enquête ne portant pas atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Dans son arrêt du 11 décembre 2018, la Chambre criminelle a prononcé une cassation partielle sur un dossier de trafic de stupéfiants, annulant les procès-verbaux relatifs à l'installation et l'exploitation d'un dispositif de vidéo-surveillance sur la voie publique. Ce dernier avait été posé par les enquêteurs sans autorisation préalable expresse du magistrat, mais dans le cadre d'une



commission rogatoire générale ([art. 81 du Code de procédure pénale](#)).

Si la Cour de cassation a reconnu au juge d'instruction le pouvoir de faire procéder à une vidéo-surveillance sur la voie publique, elle a spécifié néanmoins que cette technique spéciale d'enquête possédait un caractère d'ingérence dans la vie privée (art. 8 CEDH). C'est pourquoi, la Cour a précisé que la mesure devait présenter un caractère limité et proportionné au regard de l'objectif poursuivi, être mise en place sous le contrôle effectif du juge d'instruction et selon les modalités qu'il a autorisées dans le cadre d'une commission rogatoire technique définissant sa durée et son périmètre.

Il résulte de cet arrêt qu'aucun dispositif de captation d'images ne peut être installé et exploité sur la voie publique sans une autorisation expresse du juge d'instruction fixant le périmètre et la durée.

Seule l'instruction est mentionnée par l'arrêt de la Cour de cassation. Toutefois, la Direction des affaires criminelles et des grâces a précisé qu'il revient au magistrat du ministère public, ou au juge d'instruction, d'autoriser spécifiquement cet acte en précisant l'objectif, la durée de mise en place du dispositif ainsi que son périmètre.

Audition libre des mineurs : non-conformité à la Constitution

Le Conseil constitutionnel, récemment saisi, a jugé (Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019) les dispositions de l'[article 61-1 du Code de procédure pénale](#) contraires à la Constitution, s'agissant des mis en cause mineurs : « [...] 2. Le requérant soutient que les dispositions contestées seraient contraires au principe d'égalité devant la procédure pénale garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles ne prévoient pas, lorsqu'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction est entendu librement au cours d'une enquête pénale, des garanties équivalentes à celles qui sont prévues lorsqu'il est entendu dans le cadre d'une garde à vue. De la même manière, en ne prévoyant pas, notamment, qu'un mineur entendu librement bénéficie de l'assistance obligatoire d'un avocat et d'un examen médical et que ses représentants légaux sont informés de la mesure, ces dispositions contreviendraient au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. [...] ».

L'abrogation des dispositions contestées est reportée au 1^{er} janvier 2020.

>> **Pour en savoir plus :**

[Veille juridique n° 75, février 2019, p. 43-44](#)

3 → Bonnes pratiques professionnelles

Détention et usage de produits stupéfiants

Un individu trouvé en possession de produits stupé-

fiant et qui reconnaît consommer de telles substances, peut-il être poursuivi, à la fois, pour détention et usage de produits stupéfiants ?

Si l'on estime qu'une personne qui consomme des stupéfiants en détient forcément, elle pourrait être poursuivie aussi bien pour usage que pour détention de stupéfiants.

Il faut cependant distinguer l'usage de stupéfiants de leur détention. Il s'agit bien de deux infractions distinctes.

L'[article L. 3421-1 du Code de la santé publique](#) dispose que l'**usage** illicite de stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, tandis que l'[article 222-37 du Code pénal](#) réprime le transport, la **détention**, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants par une peine de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

À cet égard, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation en mars 2017, il est rappelé « qu'en réprimant spécifiquement l'usage illicite de stupéfiants, pour consommation personnelle, le législateur a entendu ne pas sanctionner lesdits usagers pour les délits de l'article 222-37 du Code pénal (dont la détention) sur le trafic de stupéfiants dès lors que tout consommateur est nécessairement tenu d'acquiescer et de transporter ces stupéfiants ».

La jurisprudence de la Cour de cassation réserve l'application du délit de l'article 222-37 du Code pénal aux seules hypothèses dans lesquelles la détention s'inscrit dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, comme le laisse d'ailleurs supposer la place de ce texte dans la section du Code pénal consacrée au trafic de stupéfiants.

Cette détention correspond au stockage de produits stupéfiants et ne peut être réprimée que dans le cadre d'un trafic.

En conclusion, le cumul de l'usage et de la détention, pour les stupéfiants dont l'auteur avait fait usage pour sa consommation personnelle ne peut être envisagé. La détention illicite de stupéfiants ne peut être réprimée que si elle s'inscrit dans un trafic.

La vidéo-verbalisation

Afin d'intensifier la lutte contre les comportements dangereux, les mesures 3 et 6 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 ont prévu d'étendre le nombre des infractions pouvant être constatées, sans interception en bord de route, par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation et des radars homologués.

La procédure de vidéo-verbalisation des infractions routières existe depuis 2008. Elle permet à un agent assermenté de constater sur un écran de contrôle une infraction au Code de la route filmée par une caméra de vidéo-protection implantée sur la voie publique. L'image du véhicule en cause est capturée pour identifier sa marque et lire les numéros de sa plaque d'immatriculation. L'agent verbalisateur édite alors, par voie électronique, le procès-verbal. Ce dernier est ensuite transféré automatiquement au Centre national de traitement de Rennes (CNT) qui édite et adresse un avis de



contravention au domicile du titulaire de la carte grise. Jusqu'à présent, les catégories d'infractions routières suivantes étaient notamment constatables sans interception du conducteur en bord de route :

- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...);
- le non-respect des vitesses maximales autorisées ;
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus ou les taxis ;
- le stationnement gênant, très gênant ou abusif.

Le [décret du 28 décembre 2016](#) modifie le Code de la route pour accroître les possibilités de contrôle sans interception. Sept catégories d'infractions supplémentaires, définies aux articles [R. 121-6](#) et [R. 130-11](#) du Code de la route, peuvent être constatées :

- le défaut du port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone portable tenu en main ;
- la circulation, l'arrêt, et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le chevauchement et le franchissement des lignes continues ;
- le non-respect des règles de dépassement ;
- le non-respect des « sas-vélos » ;
- le défaut de port du casque à deux-roues motorisé.

Depuis le 18 septembre 2018, la liste des infractions constatables par vidéo-verbalisation a été complétée par le [décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière](#) des infractions suivantes :

- le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son ;
- l'usage irrégulier de voies vertes et d'aires piétonnes ;
- la circulation en sens interdit ou la réalisation de manoeuvres interdites ;
- l'engagement irrégulier dans une intersection encombrant la circulation ;
- le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton ;
- le défaut d'entretien des plaques d'immatriculation ;
- le délit de défaut d'assurance (courant 2019).

L'objectif de ces mesures est de lutter efficacement contre des causes majeures d'insécurité routière, notamment en agglomération, et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du Code de la route.

Les procurations électorales en gendarmerie

Dans le cadre des élections, la gendarmerie joue un rôle important dans l'établissement des procurations.

Focus sur certaines dispositions parfois méconnues, à quelques semaines des prochaines échéances électorales (élection des députés européens le 26 mai 2019).

1- « Mandant » et « mandataire » : de quoi parle-t-on ?

Le « mandant » est la personne qui est empêchée de se déplacer à un scrutin électoral. Le « mandataire » est la personne désignée par le mandant pour voter à sa place.

2- Où établir une procuration ?

Le mandant peut faire établir une procuration soit :

- au tribunal d'instance (voir l'annuaire en ligne du MINJUST : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-d-instance-21775.html>) ;
- au commissariat de police ;
- à la brigade de gendarmerie.

Le mandant est libre de se présenter dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Les forces de l'ordre ne peuvent lui refuser la procuration au motif que le mandant ne réside pas sur la circonscription.

3- Qui pour établir des procurations au sein de la gendarmerie ?

Sont habilités à établir des procurations en gendarmerie, tout OPJ, APJ ou réserviste ayant la qualité d'APJ habilité par le juge du tribunal d'instance.

Par ailleurs, le recueil de procurations auprès de personnes ne pouvant se déplacer (personne âgée, personne hospitalisée, etc.) peut être mené par des délégués des OPJ.

4- Quand établir une procuration ?

Un électeur peut établir une procuration à n'importe quel moment de l'année. Si la procuration est trop tardive (ex : la veille du scrutin) et n'est pas reçue à temps par la mairie, elle ne pourra cependant pas être traitée.

5- Durée de validité d'une procuration

Une procuration est établie pour une élection donnée, pour un tour ou les deux. Le mandant peut également établir une procuration pour une période donnée, qui ne peut néanmoins excéder un an.

6- Comment transmettre les procurations ?

Les procurations sont transmises à la mairie du lieu de vote par voie postale ou par porteur avec accusé de réception. Les frais d'envois sont pris en charge par la Préfecture.

>> Pour en savoir plus :

- [NE n° 26471/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 24 mars 2017](#)

- [Circulaire NOR:INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration](#)

